

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**ARRÊTÉ**

Portant interdiction d'accès au chemin de halage à Camon  
entre le pont de la rue René Gambier et l'île Robinson sur 2 kilomètres

-----

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2006 constatant le transfert de propriété du domaine public fluvial de l'État au Département de la Somme ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme portant délégation de signature dans le cadre des attributions de la direction du fleuve et des ports ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme du 25 mars 2019 réglementant la circulation sur les dépendances du domaine public fluvial départemental entre l'écluse de Sormont et le barrage inférieur de Saint-Valery-sur-Somme ;

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE Routes du 15 mars 2024 ;

Considérant qu'en raison de travaux de reprise du revêtement du chemin de halage à Camon, il y a lieu d'interdire l'accès aux dépendances du domaine public fluvial départemental entre le pont de la rue René Gambier et l'île Robinson sur deux kilomètres ;

Sur proposition du Directeur du fleuve et des ports ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est interdit pour toute personne étrangère au chantier d'emprunter le chemin de halage entre le pont de la rue René Gambier et l'île Robinson sur le territoire de la commune de Camon entre le 27 mars 2024 et le 14 avril 2024 inclus.

## **ARTICLE 2 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au chemin de halage, est autorisé aux personnels et aux véhicules de l'entreprise qui réalisera les travaux, ainsi qu'aux agents du Département dans l'exercice de leurs missions.

L'intervention de l'entreprise EIFFAGE Routes se fera par sections définies préalablement avec la direction des routes.

## **ARTICLE 3 :**

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise EIFFAGE Routes.

L'entreprise EIFFAGE Routes affichera le présent arrêté à chaque extrémité de la zone du chantier et à chaque intersection permettant d'accéder au chemin de halage (pont, passerelle).

L'entreprise EIFFAGE Routes implantera une présignalisation au niveau du café « Au fil de l'eau » implanté à l'intersection du boulevard Beauvillé et du chemin de halage à Amiens.

## **ARTICLE 4 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces prescriptions cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

## **ARTICLE 5 :**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe conformément à l'article R610-5 du code pénal.

## **ARTICLE 6 :**

- M. le Directeur général des services,  
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique à Amiens,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à titre d'information à :

- MM. les maires d'Amiens, Camon et Rivery.

Fait à Amiens, le 21 mars 2024.

Pour le Président et par délégation,

Le chef du service domaine, budget,  
comptabilité et subventions de la direction  
du fleuve et des ports



**Eric GERMAIN**